

H-France Forum

Volume 17 (2022), Issue 2, #2

Laurie Wood, *Archipelago of Justice: Law in France's Early Modern Empire*. New Haven: Yale University Press, 2020. 288 pp. Figures, maps, tables, notes, bibliography, and index. \$65.00 U.S. (cl). ISBN 9780300244007.

Rendu compte de Laurence Giavarini, Université de Bourgogne

Le livre de Laurie M. Wood se penche sur un objet passionnant, encore peu travaillé mais qui, après d'autres aires linguistiques, prend aujourd'hui de l'ampleur dans le champ des travaux historiques sur la France : le droit colonial de l'époque moderne. *Archipelago of Justice* entend restituer le sens d'un espace lointain—géographiquement et temporellement—à travers le tableau du monde judiciaire des colonies françaises, aux Antilles, dans l'île Bourbon (la Réunion) et l'île de France (Maurice). Ce monde judiciaire dont le centre était selon elle les conseils supérieurs, ici comparés aux parlements de la métropole, elle en rend compte à travers la description des personnels impliqués dans la diffusion du droit et par l'analyse des trajectoires de certains acteurs. Le sous-titre du livre—*Law in France's Early Modern Empire*—dit le projet de donner une interprétation générale du rôle du droit dans les rapports entre la France et ses colonies à la fin du XVII^e et pendant le XVIII^e siècle.

N'étant pas spécialiste du monde colonial de l'Ancien Régime, et pas non plus du droit colonial de la France à l'époque moderne, j'ai lu *Archipelago of Justice* à partir de réflexions nées de travaux collectifs que j'ai organisés, d'abord sur les modalités de la généralisation dans le récit historique, puis sur l'écriture des juristes comme site d'observation de la pluralité des gestes d'écriture et des actions des juristes à l'époque moderne. Les « juristes » : moins une classe homogène d'individus écrivant « le droit » que des professionnels de l'écriture intervenant dans les espaces pluriels, très divers et traversés de tensions, où s'exerçaient les opérations du droit à l'époque moderne.

Au regard de cette enquête sur les pratiques scripturaires des juristes mais aussi sur les modes d'activation de la loi par l'écrit, ce qui frappe à la lecture d'*Archipelago of Justice* est l'affirmation de l'unicité du droit, dans sa désignation comme dans les pratiques, dans les colonies comme dans la métropole. Faisant des conseils supérieurs des colonies des intermédiaires entre la métropole et les îles de l'Atlantique comme de l'océan indien, posant l'existence d'un groupe social, celui des « avocats », comme une véritable thémistocratie qui aurait fait passer le droit de la métropole jusque dans ses colonies, aux Antilles comme dans l'océan indien, et l'aurait négocié à partir d'intérêts locaux, Wood voit dans « le droit » l'élément unificateur du royaume de France, par-delà les mers et les océans, par-delà même le pluralisme juridique de l'Ancien Régime. Certes les affaires dont il est question ici concernent le commerce, la circulation des biens et des personnes, la réglementation des échanges—le domaine où se déploie donc l'activité administrative et judiciaire (car les deux sont ici confondus)—mais le titre du livre se révèle trompeur. Si la métaphore de l'archipel suggère un morcellement, une diversité d'espaces qui sont certes évoqués ici, et figurés par quelques cartes, dans le propos de Wood, les tensions entre les intérêts locaux, économiques principalement, et les raisons de la monarchie se résolvent dans l'affirmation d'une unité de « l'empire ». Je voudrais principalement ici revenir sur cette thèse du livre, et sur son point d'appui principal.

À mon sens, ce tableau d'un système légal uniforme, fondé sur la centralité des conseils supérieurs dans le réseau des échanges et des situations judiciaires n'est possible que parce que la complexité et la diversité des écrits dont se sert l'auteur ne vient jamais véritablement le mettre à l'épreuve. On ne lit aucun extrait d'acte juridique développé, aucun texte n'est étudié en tant que tel dans *Archipelago of Justice*. Alors qu'il apparaît souvent au cours de la lecture que les acteurs de nombreux cas rapportés dans le livre ont été des scribes, qu'ils ont agi avec l'écriture, par des lettres notamment, par des synthèses, par des projets architecturaux, ces écrits n'apparaissent que très peu, et toujours indirectement dans la matière du livre, même pour ce qui concerne l'écriture de la loi ou du droit dont la diffusion est pourtant abordée, dans le premier chapitre, à partir de la fonction d'information des conseils. Jamais ces écrits ne sont pris pour objet de la réflexion, comme si documentant à distance le récit de Wood, ils n'avaient pas eux-mêmes à être documentés, fût-ce pour prendre en charge le caractère lacunaire ou biaisé de l'information. L'intendant Patoulet, architecte du palais de Justice de Fort-Royal, fut pourtant un des co-auteurs locaux du « Code Noir », et Moreau de Saint-Méry qui apparaît ici dans quelques pages trouva bon de rassembler en six volumes les *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent* (1784-1790), un geste de compilation dont le titre même dément l'idée d'un droit colonial soluble dans le droit français, mais incite en revanche à prendre en compte le rôle de l'archivage dans la production du droit par les acteurs du temps. Si les archives utilisées par Laurie M. Wood sont évidemment mentionnées en note, elles ne font l'objet d'aucune analyse ; le fonds utilisé (celui de la Marine), mentionné au début du livre, n'est ni présenté dans son histoire propre, ni analysé par la suite. Le lecteur n'a en définitive aucune idée de la documentation existante dans son histoire et sa matérialité d'écritures.

Dans le même temps, le droit est en quelque sorte idéalisé. Dans ses réflexions sur la révolte du Gaoulé, cette rébellion de 1717 qui a vu les élites locales de la Martinique s'opposer aux représentants du roi en matière de vente et de commerce avec les îles alentour, Wood souligne que les rebelles avaient des outils (*tools*) complémentaires dans l'affirmation de leur droit à faire du commerce, ces outils étant ici la correspondance, les lettres envoyées à Paris. Ces outils apparaissent comme hors du droit, comme si pouvaient se délimiter un dedans (ici incarné par les conseils) et un dehors du droit. Passer par les écrits pour penser le droit comme *social technology* (« technique sociale ») [1] s'interposant entre les individus et eux-mêmes, entre la société et elle-même, comme l'a proposé le grand historien français du droit Yan Thomas, pourrait à l'inverse consister à interroger tous les actes et textes où peuvent s'affirmer et se lire des conceptions de la légalité, de la justice, du droit même.

Cette mise à distance des écrits et du pouvoir de l'écrit—cette distance même du droit dont il est question et qui reste insaisissable pour le lecteur—est sans doute ce qui permet à Laurie M. Wood d'affirmer tant l'unité de « legal culture » (p. 26 ; la culture légale) entre la métropole et les colonies que la forme spécifique de l'unité politique de la monarchie française ici nommée « empire », un terme qui n'a pourtant jamais servi à désigner le royaume de France de l'époque moderne comme espace ; quand ils parlaient de « l'empire », les contemporains parlaient de l'Allemagne. Si le mot s'appliquait à la France, c'était pour évoquer la France des Carolingiens et des Mérovingiens (voir l'entrée « empire » du *Dictionnaire universel* de Furetière et du *Dictionnaire universel français et latin*, dit *Dictionnaire de Trévoux*). On comprend bien aujourd'hui que le mot « empire » soit sollicité quand il s'agit de dire l'expansion coloniale d'un royaume et d'envisager sa domination économique et politique étendue au-delà des frontières géographiques de ce que l'on n'appelle pas

encore « métropole ». Et bien sûr, c'est ainsi que Laurie M. Wood l'entend d'abord. Néanmoins l'emploi absolu du mot « empire » (« a French global empire ») et plus encore de l'adjectif « imperial » (« imperial expertise », p. 35 ; « imperial indifference », « imperial authority », p. 95) tend à faire passer un terme *etic* (venant de notre outillage moderne et de notre extériorité au monde étudié) pour une notion *emic* (propre au langage du temps) sans que ce glissement ait été à aucun moment discuté. Cet emploi extensif naturalise une notion qui pourrait être l'objet même de l'enquête, tout comme un ensemble d'évidences qui risqueraient alors de se révéler trompeuses.

Il n'y a pas là simplement une question d'interprétation ou de connaissance de la façon dont le droit français se serait communiqué aux colonies et y aurait été l'objet de renégociations, voire de ce qu'il en fut de l'unité du royaume de France, même si Wood dit son opposition aux travaux qui affirment que les coloniaux ont utilisé les outils du droit à leur profit (p. 34, notamment). Le mot « global » qui traverse tout son livre montre bien quelle conception de l'unité s'applique ici à la France de l'Ancien Régime : globalité d'une circulation d'une « legal knowledge » (p. 47, p. 196 : connaissance du droit), globalité de la culture légale qui informe les pratiques et les positions dans les contentieux (« global legal culture » p. 26, « global French legal culture in which officials could expect to have similar rights and responsibilities whether they adjudicated cases in Île de France, Martinique, or metropolitan France », p. 49), globalité de la classe d'experts mise au centre du propos (« a global themistocracy » p. 7, « the emerging global themistocracy » p. 46), globalité de la circulation de ces experts en droit (« global circulation of legal experts », p. 58) mais aussi et finalement « global careers » (p. 170), « global circuits » (p. 171), « global community » (p. 171). L'hypothèse générale du livre se redéploie curieusement dans chacun des aspects examinés – la circulation et les circuits, les carrières des acteurs, le droit—en vertu d'une conception à la fois concentrique et intégrative de ce qu'est un « tout ». La conclusion dessine ainsi la figure d'un monde « connected » (p. 171 ; connecté) par d'intenses relations et va jusqu'à risquer l'image d'un « polycentric global empire » (p. 171 ; empire global polycentrique). Laurie M. Wood n'ignore évidemment pas le local, et elle souligne à plusieurs reprises l'expertise constituée dans les pratiques des membres des conseils notamment, ainsi que les tensions provoquées par les intérêts des membres de ces conseils. Mais les crises sont à ses yeux des mises à l'épreuve de la France « as a whole » (p. 105 ; comme un tout) et elle peut donc conclure à une « resilience » de la « global legal culture » dans ses moments de faiblesse (p. 95). C'est en effet le propre du global que de se maintenir à travers les crises.

Notre temps incite à penser, voire à rêver le monde globalisé. Mais utiliser cette image pour poser une culture du droit unifiée dans la France de l'époque moderne et pour décrire les rapports entre les différents espaces de la France dans les années 1680-1780 pose un problème d'anachronisme. Appliquer la notion de « global » ou de « globalité » au passé nécessiterait au moins de questionner ce à quoi une telle notion a pu correspondre dans l'expérience ou dans le langage des hommes de l'Ancien Régime, et ce que nous pouvons restituer d'une telle expérience, d'un tel langage, à partir des écrits qui nous en restent. La thèse récente de Maxime Martignon sur la production du lointain colonial par un petit groupe d'informateurs de l'époque de Louis XIV incite certes à penser un « absolutisme polycentrique », mais elle montre aussi que si les écritures du lointain prenaient sens dans une activité politique incitée, les pratiques des informateurs restaient tout à fait irréductibles à un projet centralisé à Versailles.[2] Malheureusement, dans *Archipelago of Justice*, l'intérêt de la réalité coloniale comme de l'histoire française, leur distance, leur étrangeté même semblent se dissoudre dans la surimpression d'un idéal moderne de la circulation sans entraves et sans frontière

dans un monde insécable (quoique l'océan y figure comme un trou), qui rencontrerait parfois d'étranges affirmations d'intérêts locaux sans en être pour autant réellement menacé.

Le postulat de la globalité conduit enfin à certaines questions : pourquoi dans l'île de France Marie-Elisabeth Sobobobié-Betty (chap. 2) se tourne-t-elle vers le roi, sinon parce que c'est la souveraineté du roi, et non celle du droit—mais lequel ?—ni même celle de la loi—mais laquelle ?—qui s'étend jusqu'aux colonies ? Pourquoi les révoltés du Gaoulé prennent-ils soin de rappeler leur loyauté au roi tout en affirmant localement un droit au commerce, sinon parce qu'ils sont les sujets du roi... et non du droit ? Pourquoi les magistrats des Mascareignes insistent-ils sur leur expertise locale quand ils écrivent à la métropole ? pourquoi citent-ils leurs carrières dans le droit et leur investissement dans l'entreprise coloniale pour recommander des réformes et conseiller la Marine (p. 53), sinon parce que cette expertise peut être alors reconnue comme une des sources de la législation dans les îles selon l'autorité monarchique ? L'origine royale d'une demande de législation et d'encadrement—qui explique que la coutume de Paris ait été choisie pour encadrer le droit colonial—ne signifie pas que le droit français de la métropole (pour autant qu'il ait existé sous une forme unifiée) ait été l'unique source de la législation de l'esclavage dans les colonies : le travail de Valentine Vernon Palmer sur les sources écrites du Code Noir a bien montré que la volonté royale, telle qu'exprimée par les *Instructions* de Colbert, avait poussé les premiers rédacteurs à s'appuyer sur les arrêts des conseils supérieurs d'une part, sur les « sentiments » de ces mêmes conseils d'autre part. Autrement dit, le Code Noir aurait été, de par la volonté et l'autorité du roi, « une loi conçue grâce à l'expérience et aux sources locales contemporaines » (Vernon Palmer, p. 116), au nombre desquelles les avis et actes écrits des conseils supérieurs, pourvus non seulement d'attributions juridictionnelles mais de pouvoirs législatifs.[3] Rien qui en ait fait le truchement d'un droit unifié de la métropole jusqu'aux îles ou qui permette de voir dans certains maîtres d'esclaves membres de ces conseils des « adjudicators of the wide-empire principles of justice » (p. 45 ; arbitres des principes de justice de l'empire).

La démonstration de Vernon Palmer entendait récuser l'affirmation d'une origine romaine du Code Noir, une hypothèse d'Alan Watson (*Slave Law in Americas*, 1989) qui insistait pour sa part sur la formation des juristes français d'Ancien Régime par le droit romain... quitte à oublier la façon dont la monarchie avait tenu à l'écart les juristes de profession dans les années 1680 (Vernon Palmer, p. 121). Dès lors que l'on se penche sur les écrits qui, dans leur diversité, ont contribué à produire le droit, on est *de facto* conduit à effectuer des gestes de contextualisation complexes, à voir en outre apparaître la conflictualité des débats sur ce qui est « légal » ou « juste », voire ce qui est « le droit ».[4] Mais se pencher sur les archives (sur le fait même qu'il y ait des archives, et qu'elles aient été produites), c'est peut-être aussi se donner le moyen d'y entendre des « voix », selon le beau titre de l'ouvrage récent de Nancy Christie, Michael Gauvreau et Matthew Gerber, qu'il faut lire pour envisager une approche et des propositions à rebours de celles de Laurie M. Wood.[5] Entendre les voix lointaines, mais audibles des acteurs du passé—une expérience de distance et de dépaysement pour l'historien.

NOTES

[1] Yan Thomas, « Histoire et droit », *Annales HSS*, 6, nov.-déc. 2002, « présentation », p. 1425. Tout le travail de Yan Thomas porte sur les moyens qui inscrivent le droit dans l'architecture

sociale: voir les articles réunis dans Yan Thomas, *Les Opérations du droit*, éd. Marie-Angèle Hermitte et Paolo Napoli, Paris, Seuil/ Gallimard, « Hautes études », 2011.

[2] Maxime Martignon, *Publier le lointain à l'époque de Louis XIV : réseaux savants, activité politique et pratiques d'écriture (France 1670-1720)*, doctorat d'histoire moderne dirigé par C. Maitte et N. Schapira, soutenu à l'université Gustave Eiffel, novembre 2020.

[3] Valentine Vernon Palmer, « Essai sur les origines et les auteurs du Code noir », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, 1998/1, p. 111-140.

[4] Laurence Giavarini (dir.), *Construire l'exemplarité. Pratiques littéraires et discours historiens (XVI^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque de Dijon (mars 2006), Dijon, Presses Universitaires de Bourgogne (EUD), 2008. *L'Écriture des juristes*, actes du colloque de Dijon, Paris, Classiques Garnier, « Études et textes de la Renaissance », 2010. Je me suis expliquée de la perspective du livre, volontairement à distance des travaux sur « Law and Literature » dans « Autour de *L'écriture des juristes*. Sur la question de l'action de l'écriture et du droit », *Clio@Themis*, 7 (2014). URL : <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=1651>.

[5] Nancy Christie, Michael Gauvreau and Matthew Gerber, eds., *Voices in the Legal Archives in the French Colonial World: "The King is Listening"*, New York and London, Routledge Research in early Modern History, 2021.

Laurence Giavarini
 Université de Bourgogne
Laurence-giavarini@u-bourgogne.fr

Copyright © 2022 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and its location on the H-France website. No republication or distribution by print media will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France.

H-France Forum
 Volume 17 (2022), Issue 2, #2